

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE**

COMMUNE DE LAFFREY

**Arrêté du Maire
Autorisant l'ouverture de la salle polyvalente de la commune de Laffrey**

Le Maire de Laffrey, Monsieur Jean-Jacques Defaite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectorale n°95 5375 du 07 septembre 1995 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité,

Vu l'avis de sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

ARRETE

Article 1^{er} :

La Salle Polyvalente de la commune de Laffrey, classée en type L, M et N et 3^{ème} catégorie, est autorisée à ouvrir au public.

Article 2 :

Les exploitants à qui la salle polyvalente sera mise à disposition sont tenus de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de la Salle polyvalente.

Une ampilation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie.

Fait à Laffrey, le 1^{er} juin 2002
Le Maire,
Jean-Jacques Defaite